CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

Dossier
R-4343-2026

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Demande du Distributeur de fixer le tarif DG pour la grande consommation ;

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
Demanderesse

- ET -

OPTION CONSOMMATEURS
Intervenante

MÉMOIRE

OPTION CONSOMMATEURS

Préparé par

Camille-Charlotte Gilbert-Lapointe

17 novembre 2026

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION 2
2. ASSISES ÉCONOMIQUES ET TARIFAIRES DE LA PROPOSITION 4
I. Analyse d'OC 4
a. La distinction entre grande consommation et intensité énergétique 4
b. Les limites du balisage et incertitudes entourant les effets comportementaux 6
c. Une mise en œuvre prudente accompagnée d'un suivi des résultats 8
II. Recommandations 9
3. CLIENTÈLE VISÉE 10
I. Analyse d'OC 10
a. Un seuil dont la pertinence demeure insuffisamment démontrée 10
b. Des réalités énergétiques et financières hétérogènes 12
c. Une mise en œuvre initiale plus restreinte comme avenue à privilégier 14
II. Recommandations 17
4. STRUCTURE ET MODALITÉS TARIFAIRES 18
I. Analyse d'OC 19
a. Le recours aux coûts marginaux comme référence pour le signal de prix 19
b. Un signal de prix dont les effets dépendent des modalités d'application 21
c. La pertinence du tarif Flex DG et les limites des gains additionnels anticipés 21
d. La nécessité de poursuivre la réflexion sur les mécanismes tarifaires 22
II. Recommandations 24
5. ACCOMPAGNEMENT ET MISE EN APPLICATION DES TARIFS 25
I. Analyse d'OC 25
a. Le processus d'exclusion 25
b. Les communications et mesures d'accompagnement 26
II. Recommandations 29
6. SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS 31

LISTE DE TABLEAUX

Tableau OC-1 - Réductions de consommation annuelle et de puissance à la pointe projetées pour le tarif DG 7
Tableau OC-2 - Répartition des abonnements visés et de leur consommation annuelle, selon les tranches de consommation 11
Tableau OC-3 - Consommation en troisième tranche selon le seuil annuel d'assujettissement 15
Tableau OC-4 - Effets simulés selon le seuil d'assujettissement au tarif DG 16
Tableau OC-5 - Illustration de l'effet du profil saisonnier de consommation sur les volumes facturés à la troisième tranche du tarif DG 27

1. INTRODUCTION

Le 30 juin 2026, Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur »), dépose à la Régie de l'énergie (la « Régie ») une demande afin de fixer de nouveaux tarifs applicables aux grands consommateurs résidentiels (tarifs DG et Flex DG) (la « Demande »). La Demande est présentée en vertu des articles 31 al. 1 (1) et 48 al. 2 et 4 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »)[1] et en conformité avec l'article 161 de la *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives*[2].

La réflexion entourant la tarification des grands consommateurs résidentiels a été amorcée dans le cadre du dossier R-4270-2024, puis poursuivie dans le dossier R-4307-2025. Dans sa décision D-2026-033[3], la Régie rejetait les tarifs DS et Flex DS proposés par le Distributeur, et réitérait ses préoccupations à l'égard de la surconsommation résidentielle. Elle invitait le Distributeur à soumettre une nouvelle proposition tarifaire permettant de mieux cibler les clientèles visées, sur la base d'assises rigoureuses et cohérentes. La présente Demande s'inscrit dans la continuité de ces travaux et donne suite à cette invitation de la Régie.

Par la décision D-2026-075[4], la Régie a déterminé la procédure et fixé l'échéancier de traitement de la demande. Le 10 août 2026, Option consommateurs (« OC ») a déposé une demande d'intervention[5] accompagnée d'une liste des sujets qu'elle souhaite examiner [6]:

I. Nouveaux tarifs pour les grands consommateurs (DG et Flex DG) : clientèle visée ;
II. Nouveaux tarifs pour les grands consommateurs (DG et Flex DG) : structure et modalités tarifaires ;
III. Accompagnement et mise en application des tarifs DG et Flex DG ;
IV. Assises économiques et tarifaires de la proposition.

Par la décision D-2026-114[7] rendue le 7 octobre 2026, la Régie a accordé à OC le statut d'intervenante, estimant que les sujets d'intervention ciblés lui seront utiles.

[1] RLRQ, c. R-6.01.
[2] LQ 2025, c.24.
[3] Dossier R-4307-2025, décision D-2026-033, par.692 à 707.
[4] Décision D-2026-075.
[5] C-OC-0002.
[6] C-OC-0003.
[7] D-2026-114.

Ainsi, après avoir pris connaissance des décisions procédurales, des différentes pièces déposées par le Distributeur, des correspondances au dossier ainsi que des réponses aux demandes de renseignements, OC entend traiter l'ensemble des sujets identifiés dans sa demande d'intervention initiale, dans un ordre de présentation légèrement différent afin de favoriser la cohérence de son analyse.

Les recommandations présentées dans les sections suivantes du présent mémoire sont fondées sur les informations disponibles en date du 17 novembre 2026. Si de nouvelles informations devaient être versées au dossier, OC se réserve le droit d'ajuster ou de compléter ses observations en conséquence.

2. ASSISES ÉCONOMIQUES ET TARIFAIRES DE LA PROPOSITION

Dans sa décision D-2026-033, la Régie a rejeté la proposition des tarifs DS et Flex DS, tout en encourageant le Distributeur à poursuivre ses efforts afin de proposer un tarif permettant de cibler davantage les situations de réelle surconsommation et reposant sur des assises économiques et tarifaires rigoureuses et cohérentes[8]. En réponse à cette demande, le Distributeur propose les nouveaux tarifs DG et Flex DG, qui visent notamment à renforcer le signal de prix applicable aux consommations élevées, à favoriser l'efficacité et la sobriété énergétiques et à mieux refléter les coûts associés à la croissance de la demande[9].

Afin d'appuyer sa proposition, le Distributeur a mandaté la firme *The Brattle Group* (« Brattle ») pour réaliser un balisage des pratiques tarifaires dans différentes juridictions et évaluer la structure tarifaire proposée[10]. Brattle relève notamment que les tarifs résidentiels distincts pour les grands consommateurs sont peu fréquents, mais que les structures tarifaires progressives comportant plusieurs tranches de consommation sont plus répandues. Brattle considère que la structure proposée est cohérente avec les principes de conception tarifaire et les pratiques observées dans les juridictions comparables, tout en reconnaissant certaines limites à l'utilisation de la consommation annuelle comme indicateur de la contribution à la pointe[11].

Le Distributeur présente également des prévisions de réduction de la consommation annuelle d'électricité et de la demande à la pointe découlant de l'introduction du tarif DG[12]. Ces prévisions reposent notamment sur des hypothèses d'élasticité-prix de la demande résidentielle, établies à partir d'une revue de littérature et adaptées au contexte québécois. Le Distributeur retient différents scénarios de réponse de la clientèle à court et à long terme afin d'estimer les effets anticipés de sa proposition[13].

I. Analyse d'OC

a. La distinction entre grande consommation et intensité énergétique

OC reconnaît l'importance de limiter les consommations excessives d'électricité dans un contexte de croissance des besoins énergétiques au Québec et de hausse des coûts associés aux

[8] Dossier R-4307-2025, D-2026-033, par. 706.
[9] B-0034, p.5-6.
[10] B-0005.
[11] B-0005, p.8-9.
[12] B-0034, p.17-18.
[13] B-0035, question 6.1.

nouveaux approvisionnements. Dans cette perspective, OC considère que la tarification peut constituer un levier pertinent pour encourager une utilisation plus efficace et sobre de l'électricité.

OC reconnaît également la complexité de développer un mécanisme tarifaire visant spécifiquement l'amélioration de l'intensité énergétique de la consommation résidentielle. Le mandat confié à la Régie et au Distributeur par l'article 161 de la *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives*[14] nécessite d'explorer des approches encore peu documentées dans le secteur résidentiel. À cet égard, la Régie avait demandé la réalisation d'un balisage visant à mieux comprendre les initiatives mises en place pour améliorer l'intensité énergétique et encourager une utilisation plus judicieuse de l'énergie au moyen de différentes structures tarifaires[15].

OC estime toutefois qu'il importe de distinguer trois notions : la grande consommation, la surconsommation et l'intensité énergétique. Une consommation annuelle élevée ne constitue pas nécessairement une consommation excessive, puisqu'elle peut découler de besoins énergétiques légitimes, notamment liés aux caractéristiques du bâtiment, à sa superficie, au nombre d'occupants ou aux usages électriques du ménage. De même, la consommation annuelle ne constitue pas, en elle-même, une mesure de l'intensité énergétique. L'appréciation de cette dernière suppose généralement de rapporter la consommation d'énergie à une variable permettant de contextualiser les besoins énergétiques.

Dans ses réponses aux demandes de renseignements d'OC, le Distributeur indique considérer la consommation annuelle par abonnement comme l'indicateur le plus robuste et le plus simple d'application[16]. Il précise toutefois qu'aucun autre indicateur, hormis la superficie qui fait actuellement l'objet de travaux, n'a été évalué et qu'il ne prévoit pas réévaluer l'indicateur retenu à ce stade[17]. OC comprend les difficultés associées à la disponibilité et à la fiabilité des données nécessaires à l'établissement d'indicateurs plus précis. Elle estime néanmoins que la simplicité administrative d'un indicateur ne suffit pas à démontrer sa capacité à identifier les ménages présentant une intensité énergétique excessive.

[14] LQ 2025, c.24.
[15] Dossier R-4307-2025, D-2026-033, par. 706.
[16] B-0027, question 4.1
[17] B-0027, questions 4.1.2 et 4.1.3.

À cet égard, OC rappelle que la Régie avait souligné l'importance de concilier la lutte contre la surconsommation et le gaspillage avec la mise en place de mécanismes permettant d'identifier de réelles surconsommations[18]. OC considère donc que la proposition du Distributeur ne permet pas, à ce stade, de démontrer suffisamment que la clientèle visée par les tarifs DG et Flex DG correspond effectivement à celle dont la consommation présente un caractère excessif. Cette limite ne signifie pas qu'un signal tarifaire fondé sur la consommation annuelle ne puisse pas contribuer à l'amélioration de l'intensité énergétique, mais elle commande une certaine prudence quant à la portée du mécanisme proposé.

b. Les limites du balisage et incertitudes entourant les effets comportementaux

OC constate que le balisage réalisé par Brattle illustre la diversité des structures tarifaires utilisées dans d'autres juridictions pour les grands consommateurs résidentiels, sans toutefois permettre de conclure à leur efficacité pour améliorer l'intensité énergétique des ménages. Les réponses de Brattle aux demandes de renseignements confirment que l'exercice visait principalement à recenser les structures tarifaires applicables aux consommateurs résidentiels présentant des volumes élevés de consommation, à évaluer qualitativement leurs effets et à documenter leurs impacts quantitatifs lorsque les données étaient facilement accessibles[19].

Bien que ce balisage apporte un éclairage pertinent sur les pratiques observées ailleurs, il ne répond donc que partiellement aux attentes formulées par la Régie quant aux mécanismes permettant d'améliorer l'intensité énergétique. OC reconnaît néanmoins que cette limite pourrait également témoigner du caractère relativement novateur de telles mesures et de la rareté des expériences comparables.

En l'absence de résultats empiriques suffisants sur l'efficacité de mécanismes comparables, l'appréciation des bénéfices anticipés repose principalement sur les projections du Distributeur. Celles-ci s'appuient sur des hypothèses d'élasticité-prix de la demande résidentielle variant de -0,1 à -0,25 à court terme et de -0,2 à -0,6 à long terme[20]. Le Distributeur considère que les réductions de consommation projetées devraient se situer à l'intérieur des fourchettes estimées[21].

[18] Dossier R-4307-2025, D-2026-033, par. 706.
[19] B-0027, questions 4.3.1 et 4.10.2.
[20] B-0034, p.17.
[21] B-0028, question 4.4.

Ces hypothèses traduisent une incertitude importante quant à l'ampleur des économies d'énergie susceptibles de découler des nouveaux tarifs. Le tableau ci-dessous présente les réductions de consommation annuelle et de puissance à la pointe projetées par le Distributeur pour le tarif DG, selon les scénarios faible et fort.

Tableau OC-1 - Réductions de consommation annuelle et de puissance à la pointe projetées pour le tarif DG

Indicateur	Scénario	2027	2028	2029	2030	2031
Réduction - Consommation annuelle (GWh)	Faible	-30	-70	-120	-170	-230
	Fort	-70	-180	-310	-460	-620
Part de la consommation de la clientèle visée*	Faible	-0,31%	-0,72%	-1,23%	-1,74%	-2,36%
	Fort	-0,72%	-1,85%	-3,18%	-4,72%	-6,36%
Part de la consommation résidentielle de référence**	Faible	-0,05%	-0,11%	-0,19%	-0,27%	-0,37%
	Fort	-0,11%	-0,29%	-0,49%	-0,73%	-0,99%
Réduction à la pointe (MW)	Faible	-7	-16	-27	-39	-53
	Fort	-27	-68	-118	-175	-236

* Calculé sur une consommation annuelle de 9747 GWh
** Calculé sur une consommation annuelle totale de 62827 GWh.
Sources : B-0034, tableaux 5 et 6, et B-0035, tableau R-6.1

À l'horizon 2031, le Distributeur prévoit que le tarif DG réduirait la consommation annuelle de 230 à 620 GWh, soit environ 2,4 % à 6,4 % de la consommation de référence de la clientèle visée et 0,4 % à 1,0 % de celle de l'ensemble de la clientèle résidentielle recensée. La réduction projetée à la pointe se situe entre 53 et 236 MW, un écart particulièrement marqué qui dépend à la fois de la réduction de consommation projetée et des hypothèses sur les usages qui seraient touchés.

OC ne remet pas en question la pertinence de ces économies potentielles dans un contexte de besoins énergétiques croissants. Elle souligne néanmoins que celles-ci représenteraient environ 1 % de la consommation résidentielle annuelle de référence, même dans le scénario le plus favorable. Leur ampleur doit donc être mise en perspective avec le nombre de ménages assujettis et les conséquences financières susceptibles d'en découler.

Au-delà de l'ampleur des gains projetés, OC estime qu'il importe de considérer l'hétérogénéité des ménages visés et leur capacité réelle à réagir au signal tarifaire. Deux ménages présentant des consommations annuelles comparables peuvent disposer de possibilités très différentes de réduire leur consommation, notamment en raison de leur situation financière, des caractéristiques de leur logement ou de leurs besoins énergétiques.

La littérature suggère d'ailleurs que la sensibilité aux prix de l'énergie varie selon les caractéristiques socioéconomiques et géographiques des ménages. Les travaux de Douenne (2020) mettent notamment en évidence des différences importantes selon le niveau de revenu et le milieu de résidence[22]. À titre d'exemple, les élasticités-prix des énergies utilisées dans le logement sont estimées à -0,21 pour les ménages du premier décile de revenu dans les grandes villes, contre près de zéro pour ceux du dixième décile. En milieu rural, elles s'établissent respectivement à -0,43 et -0,28 pour ces mêmes déciles. Bien que ces résultats ne puissent être directement transposés à la tarification résidentielle québécoise, ils illustrent les limites du recours à des élasticités moyennes pour apprécier la diversité des réactions individuelles et les conséquences distributives du mécanisme proposé.

OC souligne également qu'une réduction de consommation découlant d'une augmentation tarifaire peut résulter de différents mécanismes : l'adoption de comportements plus sobres, la réalisation d'investissements en efficacité énergétique ou encore la restriction de certains usages en raison de contraintes financières accrues. Si ces réponses contribuent toutes à réduire les volumes consommés, elles n'ont pas nécessairement les mêmes conséquences sur le confort et le bien-être des ménages, ni sur l'amélioration durable de leur efficacité énergétique.

OC considère donc que l'évaluation des tarifs DG et Flex DG ne devrait pas se limiter aux réductions globales de consommation et de puissance à la pointe. Elle devrait également permettre de mieux comprendre les ajustements réalisés par les ménages et leurs conséquences distributives. Ces considérations renforcent l'importance d'une mise en œuvre prudente et d'un suivi rigoureux des résultats, sujet abordé à la section suivante.

c. Une mise en œuvre prudente accompagnée d'un suivi des résultats

OC considère que le caractère relativement novateur de la proposition tarifaire du Distributeur constitue également une occasion de développer les connaissances sur l'efficacité des mécanismes tarifaires visant les grands consommateurs résidentiels.

Dans la mesure où le Distributeur souhaite introduire un signal de prix additionnel pour encourager une réduction durable de la consommation, il apparaît essentiel de pouvoir mesurer les effets réellement attribuables à ce signal. Un suivi limité au nombre de clients assujettis, aux

[22] DOUENNE, Thomas. "The Vertical and Horizontal Distributive Effects of Energy Taxes: A Case Study of a French Policy." *The Energy Journal*, vol. 41, no. 3, 2020, pp. 231–54. *JSTOR*, https://www.jstor.org/stable/26937321

revenus additionnels générés ou à l'évolution globale de leur consommation ne serait pas suffisant pour apprécier l'atteinte des objectifs poursuivis.

OC estime qu'un suivi devrait aussi porter sur l'évolution de la consommation annuelle et de la demande à la pointe des clients assujettis, en comparant les résultats observés aux réductions anticipées par le Distributeur. Cette analyse devrait, dans la mesure du possible, tenir compte de facteurs susceptibles d'influencer la consommation indépendamment du tarif, notamment les conditions météorologiques et l'électrification de nouveaux usages.

OC considère qu'une collaboration avec une équipe de recherche indépendante pourrait être envisagée afin d'approfondir la compréhension des effets des mécanismes tarifaires sur les comportements de consommation. Dans ce contexte, une mise en œuvre initiale plus restreinte des tarifs DG et Flex DG, accompagnée d'un suivi rigoureux, permettrait d'amorcer l'utilisation de ce levier tarifaire sans présumer du maintien à long terme des modalités actuellement proposées. Les résultats de ce suivi devraient être présentés à la Régie lors de la prochaine cause tarifaire afin d'éclairer la réévaluation du mécanisme, notamment quant aux réductions de consommation annuelle et de demande à la pointe, aux conséquences pour les consommateurs, au seuil d'assujettissement et au calibrage tarifaire. Cette réévaluation devrait également tenir compte de l'avancement des travaux sur les indicateurs d'intensité énergétique.

II. Recommandations

Compte tenu de ce qui précède, OC recommande à la Régie de :

- Constater les limites de la consommation annuelle comme indicateur d'intensité énergétique et demander au Distributeur de poursuivre ses travaux visant à identifier des indicateurs complémentaires permettant de mieux contextualiser les besoins énergétiques des ménages et d'améliorer le ciblage des situations de surconsommation.
- Demander au Distributeur de prévoir, advenant l'introduction des tarifs DG et Flex DG, un suivi de l'évolution de la consommation annuelle et de la demande à la pointe des clients assujettis, en comparant les résultats observés aux prévisions initiales et en tenant compte, dans la mesure du possible, des principaux facteurs externes susceptibles d'influencer la consommation.
- Demander au Distributeur de présenter un premier bilan de ce suivi lors de la prochaine cause tarifaire afin d'éclairer la réévaluation du mécanisme.

3. CLIENTÈLE VISÉE

Le Distributeur propose d'assujettir aux nouveaux tarifs DG et Flex DG les clients résidentiels actuellement aux tarifs D et DP dont la consommation annuelle atteint ou dépasse 35 000 kWh. Ce seuil correspond approximativement aux 5 % des plus grands consommateurs résidentiels et représente plus du double de la consommation moyenne de cette clientèle. Le Distributeur justifie notamment son choix par la présence d'une rupture dans la courbe de distribution de la consommation résidentielle à partir de ce niveau[23].

Le Distributeur propose d'exclure du domaine d'application des nouveaux tarifs les ménages à faible revenu (« MFR »), la clientèle agricole ainsi que les immeubles multilogements à mesurage collectif dont la consommation moyenne par logement ne dépasse pas 35 000 kWh par année[24]. Les clients MFR faisant l'objet d'une entente de paiement seraient automatiquement exclus, tandis qu'un mécanisme de demande d'exclusion serait prévu pour les clients admissibles qui n'auraient pas été préalablement identifiés[25].

Selon les données présentées par le Distributeur, 204 460 clients résidentiels seraient visés par ce seuil, dont 3 895 abonnements au tarif DP[26]. Cette estimation tient compte de l'exclusion de la clientèle agricole identifiable à partir des données disponibles, mais non des exclusions relatives aux MFR et aux immeubles multilogements à mesurage collectif[27]. Environ 4 500 clients, soit un peu plus de 2 % de la clientèle visée, sont toutefois déjà identifiés comme MFR par l'entremise des ententes de paiement en cours et seraient automatiquement exclus[28].

I. Analyse d'OC

a. Un seuil dont la pertinence demeure insuffisamment démontrée

Le Distributeur justifie notamment le seuil de 35 000 kWh par une rupture observée dans la distribution des consommations autour des 5 % de clients présentant les consommations les plus élevées[29], ainsi que par sa volonté d'élargir la portée du signal tarifaire pour favoriser un changement structurel de consommation[30]. Afin de mieux apprécier la portée du seuil

[23] B-0034, p.6-7.
[24] B-0034, p.7-8.
[25] B-0027, questions 1.2.3 et 1.2.4.
[26] B-0027, question 1.2.2
[27] B-0027, question 1.2.1.
[28] B-0027, question 1.2.3.
[29] B-0025, question 3.1
[30] B-0032, p.2.

d'assujettissement proposé, le tableau ci-après présente la répartition des abonnements résidentiels visés par les tarifs DG et Flex DG, ainsi que les volumes d'électricité consommés, selon différentes tranches de consommation annuelle.

Tableau OC-2 - Répartition des abonnements visés et de leur consommation annuelle, selon les tranches

Consommation par abonnement (MWh)	Nombre d'abonnements résidentiels visés				Consommation annuelle totale (GWh)	
	Tarif D	Tarif DP	Total	Répartition	Total*	Répartition
[35-40[	92441	156	92597	45%	3446	35%
[40-45[	46196	561	46757	23%	1973	20%
[45-50[	23651	531	24182	12%	1142	12%
[50-55[	12819	476	13295	7%	695	7%
[55-60[	7385	366	7751	4%	444	5%
[60-65[	4376	321	4697	2%	293	3%
[65-70[	2801	284	3085	2%	208	2%
[70-75[	1793	425	2218	1%	160	2%
[75-80[	1247	242	1489	1%	115	1%
[80-85[	1029	149	1178	1%	97	1%
[85-90[	823	103	926	0%	81	1%
[90-95[	651	62	713	0%	66	1%
[95-100[	538	41	579	0%	56	1%
[100 et plus	4815	178	4993	2%	971	10%
Total - Tarif DG	**200565**	**3895**	**204460**	**100%**	**9747**	**100%**

* 754 GWh du total de 9747 GWh sont attribuables aux 3895 abonnements DP. La ventilation par tranche n'a pas été fournie.
Sources: B-0035, tableau R-6,1 et B-0026, tableau R-1.2.1

Il ressort de ces données que près de 80 % des abonnements visés présentent une consommation annuelle inférieure à 50 000 kWh, représentant environ 67 % des volumes consommés par cette clientèle. À l'inverse, les abonnements consommant 100 000 kWh et plus ne représentent qu'environ 2 % des abonnements visés, mais comptent pour près de 10 % de leur consommation totale. Cette répartition met en évidence l'hétérogénéité de la clientèle visée et soulève la question de la portée du seuil d'assujettissement proposé. En effet, une proportion importante des abonnements concernés se situe relativement près du seuil de 35 000 kWh, alors qu'une part non négligeable des volumes consommés est concentrée parmi un nombre beaucoup plus restreint de très grands consommateurs. Ces constats invitent à examiner dans quelle mesure un seuil plus élevé pourrait permettre de préserver une part significative des volumes de consommation exposés au signal tarifaire, tout en limitant le nombre de ménages assujettis.

OC constate par ailleurs que le seuil proposé est inférieur de 15 000 kWh à celui du tarif DS examiné dans le dossier R-4307-2025[31]. Bien que le Distributeur ait apporté certaines améliorations à sa proposition, notamment par l'introduction d'exclusions répondant à des préoccupations soulevées dans le dossier précédent, ces modifications ne permettent pas, à elles seules, de démontrer que l'abaissement du seuil améliore la précision du ciblage.

Ainsi, OC considère que l'élargissement de la clientèle visée ne doit pas être confondu avec une amélioration de la précision du ciblage. L'abaissement du seuil accroît le nombre de ménages exposés à un signal tarifaire plus élevé, sans que sa pertinence pour identifier les situations de surconsommation ait été suffisamment démontrée.

b. Des réalités énergétiques et financières hétérogènes

OC souligne que la consommation annuelle d'un ménage dépend de plusieurs facteurs qui ne traduisent pas nécessairement des comportements de surconsommation. La superficie et les caractéristiques du bâtiment, son isolation, les équipements de chauffage, le nombre d'occupants et certains usages électriques peuvent notamment contribuer à expliquer des volumes de consommation élevés.

En réponse aux demandes de renseignements, le Distributeur a déposé les faits saillants d'une mise à jour du sondage présenté dans le cadre du dossier R-4307-2025, portant notamment sur 500 grands consommateurs résidentiels[32]. OC constate toutefois que les informations fournies ne permettent pas de connaître la méthodologie utilisée pour sélectionner ces consommateurs, ni la taille de l'échantillon résidentiel servant de comparaison. Ces limites nuisent à l'appréciation de la représentativité et de la portée des résultats.

À cet égard, le sondage de 2025 révélait notamment que 73 % des ménages consommant au moins 50 000 kWh par année déclaraient posséder au moins une thermopompe, en comparaison à 37 % pour le marché résidentiel régulier[33]. Bien que ce constat ne permette pas de conclure à une utilisation efficace de l'électricité, il illustre le besoin de mieux documenter les caractéristiques énergétiques des grands consommateurs.

[31] Dossier R-4307-2025, pièce B-0006.
[32] B-0027, question 1.6.
[33] Dossier R-4307-2025, pièce B-0093, p.16 et p.51.

OC considère ainsi que les informations actuellement disponibles ne permettent pas d'apprécier pleinement les caractéristiques sociodémographiques et énergétiques des grands consommateurs résidentiels, ni les facteurs susceptibles d'expliquer leurs niveaux de consommation. Cette connaissance limitée du profil de la clientèle visée renforce les incertitudes entourant la pertinence du seuil d'assujettissement proposé.

L'électrification des transports constitue un exemple de ces facteurs. Selon l'hypothèse de consommation de 21 kWh par 100 kilomètres retenue par le Distributeur[34], un ménage consommant 30 000 kWh par année pourrait dépasser le seuil de 35 000 kWh en optant pour deux véhicules électriques consommant chacun environ 3 150 kWh annuellement[35]. Sans justifier nécessairement une exclusion particulière, cet exemple illustre les limites d'un critère fondé exclusivement sur la consommation annuelle, dans un contexte où l'électrification des transports est encouragée par les politiques de transition énergétique.

Au-delà des caractéristiques énergétiques des ménages, OC estime que leurs réalités financières doivent également être considérées. OC accueille favorablement l'exclusion prévue pour les MFR, dont l'admissibilité repose sur le seuil de faible revenu de Statistique Canada majoré de 75%[36]. Cette approche présente notamment l'avantage d'être cohérente avec celle utilisée par le Distributeur pour ses ententes de paiement destinées à cette clientèle.

Toutefois, la vulnérabilité énergétique ne se limite pas aux ménages répondant aux critères de faible revenu. La précarité énergétique peut également toucher des ménages dont les revenus sont plus élevés, mais qui doivent consacrer une part importante de leurs ressources à leurs dépenses énergétiques, notamment en raison des caractéristiques de leur logement ou de besoins énergétiques difficilement compressibles. À cet égard, une étude de Riva et coll. (2026) estime qu'entre 9 % et 16 % des ménages québécois se trouvent en situation de précarité énergétique, selon l'indicateur retenu[37].

Certains de ces ménages disposent de marges de manœuvre financières limitées pour réaliser des travaux d'efficacité énergétique ou remplacer leurs équipements. Une hausse tarifaire pourrait alors principalement entraîner une augmentation de leur facture ou, alternativement, une

[34] B-0028, question 1.2.
[35] Basé sur l'hypothèse de consommation du Distributeur et une distance annuelle de 15 000 km.
[36] B-0031, question 4.5.
[37] RIVA et al. (2026). Prévenir et réduire la précarité énergétique : un enjeu de logement, de santé et d'équité pour la transition énergétique au Québec (étude PRISE). https://frq.gouv.qc.ca/app/uploads/2026/05/rapport_etude-prise_mylene-riva_2026.pdf

réduction d'usages nécessaires, plutôt qu'une diminution durable de leur consommation évitable. OC considère ainsi que les conséquences financières des tarifs DG et Flex DG doivent être appréciées au-delà de la seule clientèle admissible à l'exclusion pour faible revenu.

OC souligne également une limite particulière concernant les immeubles multilogements à mesurage collectif. Le Distributeur précise que, lorsque la consommation annuelle moyenne par logement dépasse 35 000 kWh, l'abonnement de l'immeuble est assujetti au tarif DG, même si certains logements sont occupés par des MFR[38]. En effet, la présence d'un ou de plusieurs MFR dans un tel immeuble ne permet pas d'exclure l'imposition du tarif DG, puisque l'assujettissement et l'exclusion s'appliquent à l'abonnement collectif plutôt qu'aux logements individuellement. OC considère que cette situation soulève un enjeu d'équité dans l'application des mécanismes de protection prévus pour les MFR. L'accès à une protection équivalente ne devrait pas dépendre du mode de mesurage de l'immeuble dans lequel réside un ménage.

Bien qu'OC reconnaisse que l'exclusion d'un abonnement collectif puisse soulever certaines difficultés d'application, elle estime qu'une solution devrait être envisagée afin de limiter le risque que les coûts additionnels soient transférés aux ménages à faible revenu concernés. Selon les circonstances, cette solution pourrait notamment impliquer l'exclusion de l'ensemble de l'abonnement collectif. En complément, un accompagnement ciblé auprès des propriétaires des immeubles concernés pourrait contribuer à encourager la mise en œuvre de mesures d'efficacité énergétique permettant de réduire leur consommation.

c. Une mise en œuvre initiale plus restreinte comme avenue à privilégier

Dans la continuité de l'approche prudente préconisée à la section 2c, OC estime qu'une mise en œuvre initiale plus restreinte, visant les consommateurs présentant les volumes annuels les plus élevés, pourrait constituer une avenue de compromis entre la nécessité d'agir sur les consommations excessives et celle de mieux documenter les effets du mécanisme proposé.

L'établissement d'un seuil supérieur à 35 000 kWh permettrait de limiter le nombre de ménages initialement assujettis, sans empêcher l'introduction d'un signal tarifaire auprès des très grands consommateurs. OC reconnaît qu'un seuil plus élevé ne permettrait pas davantage, à lui seul,

[38] B-0027, question 1.3.

d'identifier les consommations excessives, mais il limiterait la portée initiale d'un mécanisme dont les effets demeurent difficiles à prédire.

Tableau OC-3 - Consommation en troisième tranche selon le seuil annuel d'assujettissement[39]

Indicateur	35 000 kWh	40 000 kWh	50 000 kWh
Nombre d'abonnements visés	204 460	111 863	40 924
Consommation annuelle totale des abonnements visés	9 746 GWh	6 301 GWh	3 186 GWh
Volume total en troisième tranche	3 372 GWh	2 270 GWh	1 353 GWh
Part de la consommation en troisième tranche	34,6 %	36,0 %	42,5 %
Consommation annuelle moyenne par abonnement visé	47 667 kWh	56 328 kWh	77 852 kWh
Volume moyen en troisième tranche par abonnement visé	16 492 kWh	20 293 kWh	33 061 kWh

Sources: B-0035, tableau R-6.1 et B-0025, tableau R-3.2.2

Les données présentées au tableau OC-3 illustrent qu'un relèvement du seuil d'assujettissement permettrait de réduire sensiblement le nombre d'abonnements visés, tout en maintenant une proportion relativement importante des volumes de consommation exposés au prix de troisième tranche.

Ainsi, un seuil de 40 000 kWh permettrait de conserver 67 % des volumes de troisième tranche du scénario initial, tout en réduisant de 45 % le nombre d'abonnements assujettis. À 50 000 kWh, 40 % des volumes seraient conservés, pour seulement 20 % des abonnements initialement visés. OC constate également que la proportion moyenne de consommation facturable en troisième tranche augmente avec le seuil d'assujettissement, passant de 34,6 % à 35 000 kWh à 36,0 % à 40 000 kWh, puis à 42,5 % à 50 000 kWh. Un relèvement du seuil permettrait donc de concentrer davantage l'application du signal tarifaire sur les abonnements présentant les volumes annuels les plus élevés.

Ces constats invitent à examiner les effets d'un ciblage plus restreint, notamment sur les réductions de consommation attendues et les revenus tarifaires associés.

[39] La part de consommation en troisième tranche est calculée par rapport à la consommation annuelle totale des abonnements visés dans chaque scénario. La valeur de 9 746 GWh utilisée dans le présent tableau provient directement du tableau R-3.2.2, tandis que celle de 9 747 GWh présentée au tableau OC-2 correspond à la somme des données fournies par le Distributeur au tableau R-6.1.

Tableau OC-4 - Effets simulés selon le seuil d'assujettissement au tarif DG

Indicateur	35 000 kWh	40 000 kWh		50 000 kWh	
Nombre d'abonnements visés	204 460	111 863	55%	40 924	20%
Volume en troisième tranche	3 372 GWh	2 270 GWh	67%	1 353 GWh	40%
2028					
Réduction de la consommation annuelle (a)	70 à 180 GWh	50 à 120 GWh	67 à 71%	30 à 70 GWh	39 à 43%
Réduction de la demande à la pointe (a)	16 à 68 MW	11 à 46 MW	68 à 69%	7 à 27 MW	40 à 44%
Revenus additionnels estimés (b)	69,0 M$	46,4 M$	67%	27,7 M$	40%
2031					
Réduction de la consommation annuelle (a)	230 à 620 GWh	150 à 410 GWh	65 à 66%	90 à 240 GWh	39%
Réduction de la demande à la pointe (a)	53 à 236 MW	34 à 156 MW	64 à 66%	21 à 91 MW	39 à 40%
Revenus additionnels estimés (b)	217,7 M$	146,6 M$	67%	87,4 M$	40%

Les pourcentages indiquent la part conservée par rapport au scénario de 35 000 kWh.

(a) OC a simulé les réductions de consommation annuelle et de demande à la pointe à partir du fichier B-0036, en ajustant le nombre d'abonnements, la consommation totale et la consommation moyenne par abonnement selon le seuil d'assujettissement. Pour les seuils de 40 000 et de 50 000 kWh, OC a estimé la part de la première tranche en divisant son volume annuel maximal (40 kWh × 365 jours) par la consommation annuelle moyenne par abonnement, ce qui donne respectivement 26 % et 19 %. La part de la troisième tranche correspond au volume de cette tranche divisé par la consommation totale des abonnements visés (2 270 ÷ 6 301 GWh, soit 36 %, et 1 353 ÷ 3 186 GWh, soit 42,5 %). La part de la deuxième tranche correspond au solde.

(b) Pour chaque année, OC a estimé les revenus additionnels en multipliant le volume de troisième tranche par l'écart entre les prix des deuxième et troisième tranches. Comme le Distributeur, OC a supposé que le volume d'énergie demeurait stable sur la période. Les écarts avec les montants présentés par le Distributeur au tableau R-6.7A de la pièce B-0035 pourraient notamment découler d'arrondis.

Sources : B-0034, tableaux 5-6 et B-0025, tableau R-3.2.2

Les simulations présentées au tableau OC-4 permettent d'apprécier les compromis associés à un relèvement du seuil d'assujettissement, tant du point de vue de la clientèle visée que des bénéfices énergétiques anticipés.

Selon les estimations d'OC, un seuil de 40 000 kWh permettrait de réduire de 45 % le nombre d'abonnements assujettis, tout en préservant environ les deux tiers des réductions de consommation annuelle et de demande à la pointe projetées à l'horizon 2031. À 50 000 kWh, seulement 20 % des abonnements initialement visés seraient assujettis, mais près de 40 % des bénéfices énergétiques anticipés seraient conservés. Ces résultats illustrent les compromis entre la portée du mécanisme et les économies d'énergie projetées.

OC reconnaît toutefois que ces simulations reposent sur des hypothèses simplificatrices, notamment quant à la répartition des volumes de consommation et à la réponse comportementale des ménages, et sont tributaires des incertitudes entourant les projections du Distributeur sur

lesquelles elles s'appuient. Elles ne permettent donc pas de conclure définitivement à la supériorité d'un seuil particulier. Elles démontrent néanmoins l'intérêt d'examiner plus attentivement différents scénarios avant de retenir le seuil d'assujettissement définitif.

Dans la mesure où les effets du mécanisme demeurent incertains et où le seuil de consommation annuelle ne permet pas d'identifier précisément les situations de surconsommation, OC estime qu'il convient d'accorder une importance particulière à la limitation du nombre de ménages initialement assujettis. Cette considération pourrait justifier de privilégier un seuil plus élevé, même si celui-ci entraîne une réduction des bénéfices énergétiques anticipés.

Dans ce contexte, OC estime qu'une mise en œuvre initiale plus restreinte devrait être privilégiée, accompagnée d'une réévaluation du seuil lors de la prochaine cause tarifaire. Cette réévaluation devrait permettre d'apprécier les résultats réellement observés, les conséquences pour les consommateurs et l'avancement des travaux sur les indicateurs d'intensité énergétique, afin de déterminer si le seuil doit être maintenu, ajusté ou si une modification plus substantielle du mécanisme doit être envisagée.

II. Recommandations

Compte tenu de ce qui précède, OC recommande à la Régie de :

- Retenir une mise en œuvre initiale plus restreinte des tarifs DG et Flex DG, en considérant notamment un relèvement du seuil d'assujettissement à 50 000 kWh, et demander au Distributeur d'approfondir l'analyse comparative de différents seuils, notamment à 40 000, 50 000 et 60 000 kWh, en tenant compte du nombre de clients visés, des volumes de consommation exposés à la troisième tranche, des réductions anticipées et des conséquences financières pour les consommateurs.
- Prévoir une réévaluation du seuil d'assujettissement lors de la prochaine cause tarifaire, à la lumière des résultats observés et de l'avancement des travaux sur les indicateurs d'intensité énergétique.
- Maintenir les exclusions prévues pour les ménages à faible revenu et la clientèle agricole, et demander au Distributeur de porter une attention particulière, dans le cadre du suivi des effets du mécanisme, aux conséquences financières pour les ménages en situation de précarité énergétique qui ne répondent pas aux critères d'exclusion.

- Demander au Distributeur d'examiner une solution permettant aux ménages à faible revenu résidant dans des immeubles à mesurage collectif de bénéficier d'une protection équivalente à celle offerte aux ménages disposant d'un abonnement individuel, notamment afin de limiter les risques de transfert des coûts additionnels à cette clientèle.

4. STRUCTURE ET MODALITÉS TARIFAIRES

Le Distributeur propose une structure tarifaire pour le tarif DG similaire à celle du tarif D, à laquelle s'ajoute une troisième tranche de consommation applicable aux volumes excédant 95 kWh par jour, calculés sur la période de facturation. Les prix des deux premières tranches demeureraient identiques à ceux du tarif D, tandis que la consommation en troisième tranche serait facturée à un prix plus élevé. Le prix de cette troisième tranche serait fixé initialement à 12,553 ¢/kWh en 2027 et augmenterait de 12,7 % annuellement pour atteindre 20,223 ¢/kWh en 2031[40].

Le Distributeur propose ainsi une convergence graduelle vers les coûts marginaux de long terme, lesquels comprennent les coûts évités de fourniture en énergie et en puissance, de transport et de distribution. Ces coûts sont établis à 18,317 ¢/kWh en 2026, puis indexés de 2 % annuellement jusqu'en 2031[41]. Selon le Distributeur, cette progression vise à transmettre un signal de prix reflétant davantage les coûts de la consommation additionnelle, tout en permettant à la clientèle d'adapter progressivement ses habitudes[42].

Le Distributeur propose également l'introduction du tarif Flex DG, destiné aux grands consommateurs résidentiels souhaitant participer à la gestion de la demande en période de pointe. Ce tarif serait calibré sur le tarif DG. Durant l'hiver, les prix en période de pointe et ceux des deux premières tranches hors pointe seraient identiques à ceux du tarif Flex D, tandis que le prix de la troisième tranche hors pointe serait ajusté pour maintenir la neutralité tarifaire avec le tarif DG. Durant l'été, les prix seraient identiques à ceux du tarif DG[43].

[40] B-0034, p.10.
[41] B-0034, p.11-12.
[42] B-0034, p.12.
[43] B-0034, p.13-14.

I. Analyse d'OC

a. Le recours aux coûts marginaux comme référence pour le signal de prix

OC reconnaît qu'un signal de prix plus élevé appliqué à une tranche additionnelle de consommation pourrait constituer un moyen pertinent d'encourager la réduction des usages excessifs. Elle considère également que le recours aux coûts marginaux comme référence pour établir le prix de la troisième tranche constitue une amélioration par rapport à la proposition présentée dans le dossier R-4307-2025, puisqu'il permet d'appuyer le calibrage sur une référence économique explicite faisant l'objet d'un suivi réglementaire, plutôt qu'une hausse à pourcentage déterminé sans fondement économique clairement établi[44]. Ces coûts reflètent les dépenses associées à la satisfaction de besoins additionnels et peuvent contribuer à transmettre un signal économique cohérent dans un contexte de croissance de la demande.

OC rappelle d'ailleurs que le recours aux coûts évités de long terme pour renforcer le signal de prix domestique s'inscrit dans une stratégie tarifaire amorcée il y a plus de 20 ans[45]. Cette stratégie visait notamment à rapprocher progressivement le prix de la deuxième tranche du tarif D du coût évité de long terme du chauffage, au moyen de hausses tarifaires différenciées[46]. Comme le soulignait la Régie, cette approche cherchait à encourager les économies d'énergie en faisant en sorte que les consommateurs paient leur consommation additionnelle à un prix se rapprochant du coût évité de long terme du chauffage[47]. OC s'était d'ailleurs montrée favorable à cette orientation dès 2005[48] et réitérait, en 2015[49], l'importance de poursuivre le rapprochement du prix de la deuxième tranche avec le coût évité du chauffage.

OC considère ainsi que le recours aux coûts évités pour établir un signal tarifaire incitatif s'inscrit dans la continuité des orientations antérieures. La proposition actuelle s'en distingue toutefois par le recours au coût marginal complet, comprenant les composantes de fourniture, de transport et de distribution, plutôt qu'au seul coût évité de long terme du chauffage. OC reconnaît que le profil de charge de la clientèle résidentielle peut justifier l'importance des composantes de transport et de distribution dans le coût marginal qui lui est associé. Leur intégration dans le signal de prix de

[44] Dossier R-4307-2025, pièce B-0006, p.15-16.
[45] Dossier R-3541-2004, décision D-2005-34, p.135 et 139.
[46] Dossier R-3644-2007, décision D-2008-24, p.82-83.
[47] Dossier R-3933-2015, décision D-2016-033, par.972.
[48] Dossier R-3541-2004, décision D-2005-34, p.137.
[49] Dossier R-3933-2015, pièce C-OC-0007, p.20-21.

la troisième tranche mérite néanmoins d'être examinée au regard des effets attendus du mécanisme proposé.

En effet, une réduction de la consommation annuelle ne se traduit pas nécessairement par une diminution équivalente des besoins de capacité du réseau. Pour apprécier la pertinence du calibrage proposé, OC estime donc nécessaire de mieux documenter le lien entre les économies d'énergie anticipées et les réductions de demande aux périodes de pointe pertinentes pour les réseaux de transport et de distribution. Cette démonstration permettrait notamment de mieux apprécier dans quelle mesure les composantes retenues reflètent les coûts de capacité que le tarif DG pourrait contribuer à éviter à long terme.

OC souligne par ailleurs que la pertinence des coûts marginaux comme référence économique ne signifie pas nécessairement que le prix de la troisième tranche doive converger intégralement vers leur valeur. Le Distributeur reconnaît d'ailleurs qu'un signal de prix approprié doit également tenir compte de sa capacité à favoriser des choix de consommation efficaces, ainsi que de la cohérence et de la stabilité de la structure tarifaire dans le temps[50].

À cet égard, OC considère qu'il importe de distinguer la justification économique du signal tarifaire de son efficacité attendue pour réduire la consommation. Un prix plus élevé peut encourager certains ménages à modifier leurs comportements, mais l'ampleur de cette réponse dépend notamment de la nature des usages visés et de la capacité réelle des consommateurs à les réduire. Le calibrage devrait donc être apprécié non seulement en fonction des coûts marginaux, mais également des effets comportementaux anticipés et des conséquences financières pour les ménages concernés.

OC considère en conséquence que les coûts marginaux constituent une référence pertinente pour le calibrage de la troisième tranche, sans que leur utilisation dispense le Distributeur de justifier les composantes retenues et le niveau du signal tarifaire. La pertinence de ce calibrage devrait également être réévaluée dans le cadre du suivi proposé à la section 2c, à la lumière de l'évolution des coûts marginaux, des effets comportementaux observés et des conséquences pour les consommateurs.

[50] B-0025, question 6.5.

b. Un signal de prix dont les effets dépendent des modalités d'application

OC souligne que l'efficacité de la troisième tranche dépend non seulement du niveau de son prix, mais également des modalités selon lesquelles elle s'applique à la consommation des ménages.

Dans la proposition du Distributeur, l'assujettissement au tarif DG repose sur un seuil annuel de 35 000 kWh, tandis que l'application du prix de troisième tranche dépend du dépassement d'un seuil de 95 kWh par jour, calculé selon la durée de chaque période de facturation. Ainsi, deux ménages présentant une consommation annuelle comparable pourraient voir une proportion différente de leur consommation facturée au prix de troisième tranche, selon la répartition saisonnière de leurs usages.

Cette distinction apparaît particulièrement pertinente dans le contexte québécois, où une part importante de la consommation résidentielle est associée au chauffage électrique. Selon les données présentées par le Distributeur, 71,6 % des volumes facturables en troisième tranche se concentrent de décembre à mars, dont 60,2 % de décembre à février[51]. Par ailleurs, le Distributeur indique qu'environ 31 % de la clientèle résidentielle, soit près de 1,2 million de clients, a dépassé au moins une fois au cours de l'année le seuil mensuel équivalent de 95 kWh par jour, sans toutefois dépasser le seuil annuel de 35 000 kWh[52].

OC considère que la troisième tranche peut constituer un signal pertinent pour encourager la réduction des volumes consommés, bien qu'elle ne permette pas de cibler directement les heures où les besoins de capacité du réseau sont les plus importants. La concentration hivernale des volumes facturables soulève également des questions quant à la capacité des ménages à réduire certains usages, particulièrement ceux associés au chauffage. OC estime donc que le tarif DG devrait être considéré comme un levier de réduction de la consommation parmi d'autres et dont la contribution aux objectifs de gestion de la pointe doit être appréciée distinctement

c. La pertinence du tarif Flex DG et les limites des gains additionnels anticipés

OC demeure favorable au développement de mécanismes de tarification dynamique permettant d'encourager le déplacement ou la réduction de la consommation lors des périodes de forte demande. Dans l'éventualité où le tarif DG serait mis en place, elle considère essentiel de

[51] B-0035, tableau R-3.5.
[52] B-0035, question 3.6.

maintenir une option de tarification dynamique adaptée à la clientèle visée. Le tarif Flex DG permettrait ainsi aux grands consommateurs résidentiels de continuer à participer à la gestion de la pointe hivernale, tout en étant assujettis à une structure tarifaire différente tenant compte de leur niveau de consommation. OC accueille favorablement le principe de cette option.

Elle souligne néanmoins l'importance d'en assurer un calibrage approprié. Le Distributeur indique que le tarif Flex DG est conçu de manière à assurer, pour un client ne modifiant pas son comportement, une facture équivalente à celle du tarif DG, sur la base du profil de charge moyen des clients visés[53]. OC considère que cette approche constitue une base de calibrage pertinente, tout en reconnaissant que la neutralité établie à partir d'un profil moyen ne garantit pas une facture équivalente pour chaque consommateur.

OC estime par ailleurs qu'il importe de distinguer la contribution totale des clients au tarif Flex DG des gains additionnels qui découleraient spécifiquement de l'introduction de cette nouvelle option. À cet égard, le Distributeur prévoit une contribution de 170 MW à l'hiver 2031, tout en précisant que cette contribution ne s'ajoute pas à celle déjà prise en compte dans son bilan en puissance pour les clients concernés au tarif Flex D. Il indique également ne pas retenir d'hypothèse d'augmentation de l'adhésion à la tarification dynamique découlant de l'introduction du tarif DG[54].

OC considère que ces précisions ne remettent pas en cause la pertinence du tarif Flex DG, mais invitent à la prudence quant aux bénéfices additionnels qui pourraient lui être attribués. Elle recommande donc d'en suivre l'adhésion, notamment la transition des clients du tarif Flex D, et de distinguer les gains réellement attribuables à cette nouvelle option des contributions déjà prises en compte dans les mécanismes existants de gestion de la demande.

d. La nécessité de poursuivre la réflexion sur les mécanismes tarifaires

OC considère que les difficultés associées à la mesure de l'intensité énergétique ne devraient pas conduire le Distributeur à limiter sa réflexion à l'ajout d'une troisième tranche de consommation au tarif résidentiel. Les exemples recensés par Brattle illustrent notamment que certains distributeurs utilisent des seuils de consommation annuelle pour déterminer l'assujettissement à des structures tarifaires distinctes[55].

[53] B-0025, questions 9.1 et 9.1.2.
[54] B-0025, question 8.2
[55] B-0028, question 8.1.

Un examen plus approfondi de certains de ces exemples révèle différentes façons d'utiliser ces seuils. Au Wisconsin, Xcel Energy prévoit un seuil de 60 000 kWh par année à partir duquel une tarification différenciée dans le temps devient obligatoire. Les clients doivent toutefois ramener leur consommation sous 45 000 kWh par année, après au moins un an d'assujettissement, pour pouvoir demander un retour au tarif résidentiel régulier[56].

De même, le Los Angeles Department of Water and Power (LADWP) applique obligatoirement son tarif différencié dans le temps (Rate B) aux clients consommant plus de 36 000 kWh par année[57], un seuil comparable à celui proposé pour le tarif DG. Or, l'examen des documents historiques du LADWP révèle que ce seuil correspondait à environ six fois la consommation résidentielle moyenne de son territoire[58]. Par ailleurs, LADWP a aussi mis en place une structure tarifaire progressive comportant des seuils différenciés selon les zones climatiques et les saisons, afin de tenir compte des variations des besoins énergétiques des ménages[59].

Ces exemples illustrent qu'un seuil annuel peut servir à déterminer l'assujettissement à différentes structures tarifaires, sans nécessairement entraîner l'application d'une troisième tranche progressive. Bien que ces approches ne soient pas directement transposables au contexte québécois, elles témoignent de la diversité des mécanismes pouvant être envisagés pour mieux tenir compte des besoins énergétiques et des objectifs poursuivis.

OC estime ainsi pertinent de poursuivre l'examen de mécanismes tenant davantage compte des périodes de consommation, de la puissance appelée ou de la saisonnalité des usages. À cet égard, elle considère que la tarification différenciée dans le temps mériterait d'être réexaminée à court terme, notamment pour apprécier son potentiel à mieux cibler les périodes de forte demande du réseau. Elle reconnaît que ces approches présentent leurs propres défis de conception et de mise en œuvre, et qu'elles ne constituent pas nécessairement des mesures directes de l'intensité énergétique. Leur examen permettrait néanmoins de mieux déterminer les instruments tarifaires adaptés aux objectifs poursuivis, puisqu'un mécanisme visant à réduire la consommation annuelle ne produit pas nécessairement les mêmes effets qu'un mécanisme favorisant le déplacement des usages hors des périodes de pointe.

[56] www.xcelenergy.com/staticfiles/xe-responsive/Archive/2We_Section_2New.pdf
[57] www.ladwp.com/sites/default/files/documents/Electric_Rate_Summary_effective_7_1_2019_with_factors_referenced_rev1.pdf
[58] cityclerk.lacity.org/onlinedocs/2007/07-3249_rpt_DWP_6-24-08.pdf
[59] https://www.ladwp.com/sites/default/files/documents/Energy_Consrv_rates_FAQ_s_ladwp012205_rv1.pdf?

Dans cette perspective, OC considère qu'une éventuelle mise en œuvre initiale des tarifs DG et Flex DG devrait s'inscrire dans une réflexion plus large sur l'évolution de la tarification résidentielle, plutôt que constituer l'aboutissement des travaux du Distributeur sur les mécanismes visant les grands consommateurs. Les résultats observés, combinés à l'avancement des travaux sur les indicateurs d'intensité énergétique et les mécanismes alternatifs, devraient permettre d'éclairer les ajustements à envisager lors de la prochaine cause tarifaire.

II. Recommandations

Compte tenu de ce qui précède, OC recommande à la Régie de :

- Constater la pertinence du recours aux coûts marginaux comme référence économique pour le signal de prix de la troisième tranche, tout en demandant au Distributeur de démontrer la pertinence du calibrage au coût marginal complet, notamment en établissant le lien entre les réductions de consommation anticipées et les coûts de capacité de transport et de distribution susceptibles d'être évités à long terme.
- Demander au Distributeur de réévaluer le calibrage de la troisième tranche lors de la prochaine cause tarifaire, en tenant compte de l'évolution des coûts marginaux, des effets comportementaux observés et des conséquences pour les consommateurs. Lorsque possible, isoler, dans l'évaluation des effets du mécanisme, les réductions de consommation annuelle et les contributions à la gestion de la pointe, afin de mieux apprécier l'efficacité de la structure tarifaire au regard de chacun de ces objectifs.
- Maintenir une option de tarification dynamique pour les clients assujettis au tarif DG, afin de préserver leur capacité à contribuer à la gestion de la pointe, et demander au Distributeur de suivre l'évolution de l'adhésion au tarif Flex DG, notamment la transition des clients actuellement au tarif Flex D, en distinguant les contributions déjà prises en compte dans les mécanismes existants de gestion de la demande des gains additionnels attribuables à cette nouvelle option tarifaire.
- Demander au Distributeur de poursuivre les travaux sur les mécanismes tarifaires résidentiels susceptibles de mieux répondre aux objectifs de réduction de la consommation annuelle, de gestion de la pointe et d'amélioration de l'intensité énergétique, notamment en réexaminant, d'ici la prochaine cause tarifaire, les possibilités offertes par la tarification différenciée dans le temps, ainsi que par d'autres approches tenant compte de la puissance appelée et des profils saisonniers.

5. ACCOMPAGNEMENT ET MISE EN APPLICATION DES TARIFS

Le Distributeur prévoit déployer différentes mesures d'information et d'accompagnement afin de favoriser la compréhension des tarifs DG et Flex DG et de permettre aux clients visés d'adapter leur consommation. Ces mesures comprennent notamment des communications ciblées, des outils de suivi de la consommation et la promotion de gestes et de mesures d'efficacité énergétique visant à limiter le dépassement du seuil de la troisième tranche tarifaire[60].

Pour la première année, le Distributeur prévoit informer les clients visés dès l'approbation des tarifs par la Régie, en vue de leur entrée en vigueur le 1er décembre 2027. Les communications présenteront notamment les modalités tarifaires, les critères d'exclusion et les moyens permettant de réduire la consommation[61]. Des exemples d'impacts sur la facture seront également rendus disponibles sur le site Web du Distributeur, tandis qu'une estimation personnalisée pourra être consultée dans l'Espace client, à partir de l'historique de consommation disponible[62].

Pour les années subséquentes, les changements de tarif s'effectueront automatiquement à compter du 1er avril, selon la consommation annuelle de référence des clients. Le Distributeur prévoit notamment communiquer avec les clients dont la consommation se situe entre 30 000 et 35 000 kWh afin de les informer de leur situation au regard du seuil d'assujettissement et de leur permettre d'anticiper un éventuel changement de tarif l'année suivante ou de prendre action pour réduire leur consommation[63].

I. Analyse d'OC

a. Le processus d'exclusion

OC accueille favorablement les précisions apportées par le Distributeur quant aux modalités permettant aux clients admissibles à une exclusion, mais qui n'auraient pas été identifiés automatiquement, de faire reconnaître leur admissibilité. En particulier, OC souligne positivement la possibilité de présenter une demande d'exclusion en tout temps ainsi que l'application rétroactive de celle-ci, accompagnée, le cas échéant, d'un crédit correspondant aux sommes

[60] B-0034, p.14.
[61] B-0027, question 3.1.1.
[62] B-0025, question 4.5.
[63] B-0027, question 3.1.

facturées en trop[64]. Ces modalités contribuent à limiter les conséquences financières d'une identification tardive des clients admissibles, notamment pour les ménages à faible revenu (MFR).

OC considère néanmoins que l'accessibilité du processus d'exclusion constitue une condition importante à l'efficacité de cette protection. Les MFR qui ne sont pas identifiés automatiquement devront notamment fournir leur plus récent avis de cotisation ainsi que la taille de leur ménage afin de démontrer leur admissibilité[65]. Bien que ces renseignements puissent être nécessaires à la vérification de leur situation, OC estime que les exigences administratives ne devraient pas constituer un obstacle à l'exercice de leurs droits. À cet égard, elle accueille favorablement l'engagement du Distributeur d'accompagner les clients éprouvant des difficultés avec les outils numériques et considère essentiel que les modalités de demande d'exclusion soient clairement communiquées et accessibles par l'intermédiaire du Service à la clientèle[66].

Enfin, OC réitère la préoccupation soulevée à la section 3b concernant l'accès aux mécanismes de protection pour les MFR résidant dans des immeubles à mesurage collectif. Advenant la mise en place d'une solution permettant à ces ménages de bénéficier d'une protection équivalente, OC estime que les modalités d'application devraient être clairement définies et accessibles aux personnes concernées.

b. Les communications et mesures d'accompagnement

OC considère que les mesures de communication et d'accompagnement prévues par le Distributeur joueront un rôle important dans la mise en application des tarifs DG et Flex DG, notamment pour permettre aux consommateurs d'en comprendre les impacts et d'adapter leur consommation en temps opportun. À cet égard, OC souligne l'importance du moment auquel l'information est transmise. Pour la première année, l'assujettissement aux nouveaux tarifs sera déterminé à partir de la consommation enregistrée entre le 1er avril 2026 et le 31 mars 2027. Comme le reconnaît le Distributeur, les mesures prises après cette période ne pourront modifier l'assujettissement initial des clients, mais pourront contribuer à réduire leur consommation facturée à la troisième tranche et à influencer leur situation tarifaire pour les années subséquentes[67].

[64] B-0027, question 3.1.3.
[65] B-0027, question 3.2.
[66] B-0027, question 3.1.4.
[67] B-0035, question 1.1.

OC estime donc qu'il importe que les clients soient informés dès que possible de leur situation tarifaire et des impacts potentiels sur leur facture, notamment au moyen d'une estimation personnalisée fondée sur leur historique de consommation, idéalement avant la prise d'effet d'un changement de tarif. Elle reconnaît toutefois que, pour la première année, le délai de communication dépendra de la date à laquelle la Régie rendra sa décision.

Cette information apparaît d'autant plus importante considérant la répartition saisonnière de la consommation facturée à la troisième tranche. Selon les données présentées par le Distributeur, 71,6 % des kWh de la troisième tranche sont consommés entre décembre et mars[68]. Ainsi, bien que l'assujettissement initial aux tarifs DG et Flex DG soit déterminé à partir de la consommation de la période de référence précédente, les clients disposent toujours d'une marge de manœuvre pour réduire les volumes facturés à la troisième tranche, particulièrement durant la période hivernale. OC estime donc qu'il serait pertinent que les estimations personnalisées permettent aux clients de connaître non seulement l'impact global du changement de tarif sur leur facture, mais également les périodes de facturation où ils seraient susceptibles de dépasser le seuil de la troisième tranche, les volumes de consommation concernés et les coûts additionnels associés. Une telle information permettrait de mieux cibler les efforts de réduction de la consommation en fonction du profil de chaque client. Afin d'illustrer l'importance du profil saisonnier de consommation, le tableau suivant présente deux scénarios fictifs de ménages consommant chacun 40 000 kWh annuellement, mais dont la répartition de la consommation diffère entre les mois d'hiver et le reste de l'année.

Tableau OC-5 - Illustration de l'effet du profil saisonnier de consommation sur les volumes facturés à la troisième tranche du tarif DG[69]

Indicateur	Profil uniforme	Profil hivernal
Consommation annuelle	40 000 kWh	40 000 kWh
Consommation de décembre à mars	13 260 kWh	20 000 kWh
Consommation d'avril à novembre	26 740 kWh	20 000 kWh
Volume exposé à la troisième tranche	5 325 kWh	8 505 kWh
Part de la consommation annuelle en hiver	33,2 %	50,0 %

[68] B-0035, question 3.5.
[69] Note : Scénarios fictifs simplifiés présentant deux profils de consommation annuelle identique (40 000 kWh), mais de répartition saisonnière différente. Calculs fondés sur un seuil de 95 kWh/jour et une consommation uniforme à l'intérieur de chaque période saisonnière. Les volumes réellement facturés dépendraient des périodes de facturation.

Cette illustration montre qu'à consommation annuelle identique, un ménage dont la consommation est davantage concentrée durant l'hiver pourrait voir un volume sensiblement plus important de sa consommation facturé à la troisième tranche. Elle renforce ainsi la pertinence de fournir aux consommateurs des estimations personnalisées tenant compte de leurs périodes de facturation et de leur profil de consommation.

Par ailleurs, OC souhaite également réitérer une recommandation formulée dans le cadre du dossier R-4307-2025, selon laquelle les consommateurs devraient recevoir des notifications sur leur consommation suffisamment tôt pour pouvoir ajuster leurs comportements avant l'émission de leur facture[70]. Dans le présent dossier, de telles notifications pourraient intervenir à deux moments : au cours de la période de référence annuelle, pour permettre aux clients d'anticiper leur éventuel assujettissement au seuil annuel, et pendant les périodes de facturation, pour permettre aux clients déjà assujettis de limiter leur consommation facturée à la troisième tranche.

Des mécanismes de cette nature existent d'ailleurs dans d'autres juridictions. À titre d'exemple, en Californie, PG&E a mis en place des alertes lorsque la consommation projetée risque d'entraîner des frais supplémentaires associés à une consommation élevée[71]. En Illinois, ComEd propose également des alertes permettant aux consommateurs d'être informés d'une consommation inhabituelle avant la réception de leur facture[72].

La littérature souligne également l'importance de l'information dans la réponse des consommateurs aux signaux tarifaires. Ito (2014) constate que les ménages réagissent davantage au prix moyen qu'au prix marginal dans un contexte de tarification progressive, ce qui suggère que la présence d'une tranche tarifaire plus élevée ne garantit pas, à elle seule, la perception du signal de prix souhaité[73]. D'autres études démontrent le potentiel des mesures d'information pour réduire la consommation : Allcott et Rogers (2014) observent des réductions à la suite de communications répétées comparant la consommation des ménages[74], tandis que Houde et coll. (2013) mesurent une réduction moyenne de 5,7 % chez les ménages ayant accès

[70] Dossier R-4307-2025, pièce C-OC-0022, par. 17.
[71] https://www.pge.com/assets/pge/docs/account/customer-service/customer-program-brochure-lp.pd
[72] https://www.comed.com/SiteCollectionDocuments/ComEd_Welcome_Kit.pdf
[73] ITO, Koichiro (2014). « Do Consumers Respond to Marginal or Average Price? Evidence from Nonlinear Electricity Pricing », *American Economic Review*, vol. 104, no 2, p. 537-563. DOI 10.1257/aer.104.2.537
[74] ALLCOTT, Hunt et Todd ROGERS (2014). « The Short-Run and Long-Run Effects of Behavioral Interventions: Experimental Evidence from Energy Conservation », *American Economic Review*, vol. 104, no 10, p. 3003-3037. DOI 10.1257/aer.104.10.3003

à une information en temps réel[75]. Bien que ces résultats, obtenus dans des contextes et au moyen d'interventions différentes, ne puissent être directement transposés aux tarifs DG et Flex DG, ils appuient l'intérêt de compléter les signaux tarifaires par des communications proactives, concrètes et adaptées à la situation des consommateurs.

Enfin, OC accueille favorablement l'intention du Distributeur de suivre la performance de ses communications. Elle souligne toutefois que les indicateurs envisagés, notamment les taux d'ouverture, de clic et de consultation des contenus Web, permettent principalement d'en évaluer la portée[76]. OC estime qu'il serait pertinent de compléter ce suivi par des indicateurs permettant d'apprécier, dans la mesure du possible, la compréhension des nouvelles modalités tarifaires par les consommateurs ainsi que les effets des communications sur leur consommation d'électricité.

II. Recommandations

Advenant l'approbation des tarifs DG et Flex DG, OC recommande à la Régie de demander au Distributeur de :

- Assurer une communication claire et accessible des modalités de demande d'exclusion à l'ensemble de la clientèle admissible, notamment aux ménages à faible revenu (MFR).
- Privilégier des communications proactives et suffisamment anticipées pour permettre aux consommateurs de comprendre les impacts des nouveaux tarifs et d'adapter leur consommation en temps opportun. Minimalement, ceci pourrait être réalisé, sans s'y limiter, à travers la mise en place de notifications à deux moments distincts :
    - Au cours de la période de référence annuelle, afin d'informer les clients susceptibles d'atteindre le seuil annuel de consommation et de leur permettre d'agir avant un éventuel assujettissement aux tarifs DG et Flex DG;
    - Au cours des périodes de facturation, afin d'aviser les clients déjà assujettis lorsqu'ils approchent du seuil de la troisième tranche tarifaire et de leur permettre de limiter leur consommation facturée à ce prix.
- Informer les clients de tout changement de tarif avant sa prise d'effet et leur fournir, lorsque les données disponibles le permettent, une estimation personnalisée de ses impacts sur leur facture, précisant notamment les périodes de facturation susceptibles

[75] HOUDE, Sébastien, Annika TODD, Anant SUDARSHAN, June A. FLORA et K. Carrie AR MEL (2013). « Real-Time Feedback and Electricity Consumption: A Field Experiment Assessing the Potential for Savings and Persistence », *The Energy Journal*, vol. 34, no 1, p. 87-102. DOI 10.5547/01956574.34.1.4
[76] B-0027, question 3.4.2.

d'entraîner une consommation facturée à la troisième tranche, les volumes correspondants et les coûts additionnels estimés.

- Bonifier le suivi des communications à l'aide d'indicateurs permettant d'en évaluer non seulement la portée, mais également, dans la mesure du possible, la compréhension des nouveaux tarifs par les consommateurs.

6. SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

Au terme de son analyse, OC formule les recommandations suivantes à la Régie.

- **Constater** les limites de la consommation annuelle comme indicateur d'intensité énergétique et **demander** au Distributeur de poursuivre ses travaux visant à identifier des indicateurs complémentaires permettant de mieux contextualiser les besoins énergétiques des ménages et d'améliorer le ciblage des situations de surconsommation.
- **Demander** au Distributeur de poursuivre les travaux sur les mécanismes tarifaires résidentiels susceptibles de mieux répondre aux objectifs de réduction de la consommation annuelle, de gestion de la pointe et d'amélioration de l'intensité énergétique, notamment en réexaminant, d'ici la prochaine cause tarifaire, les possibilités offertes par la tarification différenciée dans le temps, ainsi que par d'autres approches tenant compte de la puissance appelée et des profils saisonniers.

Advenant l'approbation des tarifs DG et Flex DG, OC recommande à la Régie de :

- **Retenir** une mise en œuvre initiale plus restreinte des tarifs DG et Flex DG, en considérant notamment un relèvement du seuil d'assujettissement à 50 000 kWh, et **demander** au Distributeur d'approfondir l'analyse comparative de différents seuils, notamment à 40 000, 50 000 et 60 000 kWh, en tenant compte du nombre de clients visés, des volumes de consommation exposés à la troisième tranche, des réductions anticipées et des conséquences financières pour les consommateurs.
- **Prévoir** une réévaluation du seuil d'assujettissement lors de la prochaine cause tarifaire, à la lumière des résultats observés et de l'avancement des travaux sur les indicateurs d'intensité énergétique.
- **Demander** au Distributeur de prévoir un suivi de l'évolution de la consommation annuelle et de la demande à la pointe des clients assujettis, en comparant les résultats observés aux prévisions initiales et en tenant compte, dans la mesure du possible, des principaux facteurs externes susceptibles d'influencer la consommation.
- **Demander** au Distributeur de présenter un premier bilan de ce suivi lors de la prochaine cause tarifaire afin d'éclairer la réévaluation du mécanisme.
- **Maintenir** les exclusions prévues pour les ménages à faible revenu et la clientèle agricole, et **demander** au Distributeur de porter une attention particulière, dans le cadre du suivi

des effets du mécanisme, aux conséquences financières pour les ménages en situation de précarité énergétique qui ne répondent pas aux critères d'exclusion.

- **Demander** au Distributeur d'examiner une solution permettant aux ménages à faible revenu résidant dans des immeubles à mesurage collectif de bénéficier d'une protection équivalente à celle offerte aux ménages disposant d'un abonnement individuel, notamment afin de limiter les risques de transfert des coûts additionnels à cette clientèle.
- **Constater** la pertinence du recours aux coûts marginaux comme référence économique pour le signal de prix de la troisième tranche, tout en **demandant** au Distributeur de démontrer la pertinence du calibrage au coût marginal complet, notamment en établissant le lien entre les réductions de consommation anticipées et les coûts de capacité de transport et de distribution susceptibles d'être évités à long terme.
- **Demander** au Distributeur de réévaluer le calibrage de la troisième tranche lors de la prochaine cause tarifaire, en tenant compte de l'évolution des coûts marginaux, des effets comportementaux observés et des conséquences pour les consommateurs. Lorsque possible, isoler, dans l'évaluation des effets du mécanisme, les réductions de consommation annuelle et les contributions à la gestion de la pointe, afin de mieux apprécier l'efficacité de la structure tarifaire au regard de chacun de ces objectifs.
- **Maintenir** une option de tarification dynamique pour les clients assujettis au tarif DG, afin de préserver leur capacité à contribuer à la gestion de la pointe, et **demander** au Distributeur de suivre l'évolution de l'adhésion au tarif Flex DG, notamment la transition des clients actuellement au tarif Flex D, en distinguant les contributions déjà prises en compte dans les mécanismes existants de gestion de la demande des gains additionnels attribuables à cette nouvelle option tarifaire.
- **Demander** au Distributeur d'assurer une communication claire et accessible des modalités de demande d'exclusion à l'ensemble de la clientèle admissible, notamment aux ménages à faible revenu (MFR).
- **Demander** au Distributeur de privilégier des communications proactives et suffisamment anticipées pour permettre aux consommateurs de comprendre les impacts des nouveaux tarifs et d'adapter leur consommation en temps opportun. Minimalement, ceci pourrait être réalisé, sans s'y limiter, à travers la mise en place de notifications à deux moments distincts :

  - Au cours de la période de référence annuelle, afin d'informer les clients susceptibles d'atteindre le seuil annuel de consommation et de leur permettre d'agir avant un éventuel assujettissement aux tarifs DG et Flex DG;
  - Au cours des périodes de facturation, afin d'aviser les clients déjà assujettis lorsqu'ils approchent du seuil de la troisième tranche tarifaire et de leur permettre de limiter leur consommation facturée à ce prix.
- **Demander** au Distributeur d'informer les clients de tout changement de tarif avant sa prise d'effet et leur fournir, lorsque les données disponibles le permettent, une estimation personnalisée de ses impacts sur leur facture, précisant notamment les périodes de facturation susceptibles d'entraîner une consommation facturée à la troisième tranche, les volumes correspondants et les coûts additionnels estimés.
- **Demander** au Distributeur de bonifier le suivi des communications à l'aide d'indicateurs permettant d'en évaluer non seulement la portée, mais également, dans la mesure du possible, la compréhension des nouveaux tarifs par les consommateurs.

Le tout respectueusement soumis.